

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION D'UN SYSTÈME BIOMÉTRIQUE OU D'UN PROCÉDÉ PERMETTANT DE SAISIR DES CARACTÉRISTIQUES OU DES MESURES BIOMÉTRIQUES

Numéro du document	PRO-1000-10-V01	
Préparée par	Déwi Collin, secrétaire générale	
Instance consultée	Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	
Recommandée par	s. o.	
Adoptée par	Liza Frulla, directrice générale Direction générale	
Entrée en vigueur	8 octobre 2025	
Responsable de l'application	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ITHQ	
Historique des mises à jour	Numéro	Date de mise à jour
	s. o.	s. o.

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJET	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. CADRE NORMATIF	3
5. DÉFINITIONS	3
6. ÉTAPES À RÉALISER AVANT DE RECOURIR À LA BIOMÉTRIE	4
6.1 Prendre connaissance de la législation applicable	5
6.2 Remplir et soumettre le formulaire d'acquisition	5
6.3 Évaluation par le Comité AIPRP	5
6.4 Déclaration à la Commission d'accès à l'information	6
6.5 Mise en œuvre du projet	7
7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	7
9. MISE À JOUR	8
10. SIGNATURE	8
ANNEXE 1 – EXTRAITS DE LA LOI	9

1. PRÉAMBULE

À titre d'organisme public, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ci-après « ITHQ ») est soumis à de multiples obligations légales en matière de protection des renseignements personnels. À ce titre, l'ITHQ est notamment tenu de respecter les dispositions de la loi qui encadrent le recours à la biométrie.

2. OBJET

Considérant la haute sensibilité des renseignements biométriques, la présente procédure est établie dans le but de mettre en place un processus d'évaluation rigoureux devant être suivi avant que tout projet impliquant le recours à la biométrie, qu'elle soit biologique, comportementale ou morphologique, soit autorisé et mis en œuvre à l'ITHQ.

De plus, la présente procédure a pour objectif d'assurer que l'ITHQ respecte son obligation légale de déclarer à la Commission d'accès à l'information tout projet ayant recours à la biométrie qu'il compte entreprendre¹.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à tout projet de l'ITHQ qui implique le recours à la biométrie. Une personne gestionnaire qui souhaite entreprendre un tel projet doit s'assurer de suivre et respecter ladite procédure.

4. CADRE NORMATIF

Cette procédure est adoptée en prenant en considération, notamment² :

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1 ;
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, chapitre C-1.1;
- *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12;
- *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente procédure, les termes suivants se définissent comme suit :

Authentification : consiste à valider une identité en faisant une comparaison « un contre

¹ Articles 44 et 45 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. c-1.1.

² Voir l'Annexe 1 pour prendre connaissance du texte des dispositions pertinentes de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

un » avec des caractéristiques ou mesures biométriques associées à une personne connue. Elle a pour objectif de répondre à la question : « Cette personne est-elle bien celle qu'elle prétend être? ».

Biométrie : ensemble des techniques qui permettent d'analyser une ou plusieurs des caractéristiques uniques d'une personne (physiques, comportementales ou biologiques) afin de déterminer ou de prouver son identité.

Biométrie biologique : biométrie basée sur l'analyse des traces biologiques d'une personne, comme l'ADN, le sang, la salive, l'urine, les odeurs, etc.

Biométrie comportementale : biométrie basée sur l'analyse de certains comportements d'une personne, comme le tracé de sa signature, l'empreinte de sa voix, sa démarche, sa façon de taper sur un clavier, etc.

Biométrie morphologique : biométrie basée sur l'identification de traits physiques particuliers. Elle regroupe notamment, mais pas exclusivement, la reconnaissance des empreintes digitales, de la forme de la main, du visage, de la rétine et de l'iris de l'œil.

Identification : consiste à trouver une identité dans une base de données, parmi plusieurs autres identités. Les caractéristiques ou mesures biométriques d'une personne dont l'identité n'est pas connue sont comparées avec celles contenues dans la base de données. L'objectif est de répondre à la question « Qui est cette personne? ».

Procédé biométrique : toute méthode permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques.

Renseignements biométriques : sont des renseignements personnels, c'est-à-dire des informations qui concernent un individu et permettent de l'identifier, en plus d'être uniques, distinctifs et permanents.

Système biométrique : toute technologie permettant l'identification ou l'authentification qui repose sur la biométrie.

6. ÉTAPES À RÉALISER AVANT DE RECOURIR À LA BIOMÉTRIE

L'utilisation de la biométrie par un organisme public implique de recueillir, d'utiliser, de conserver, de communiquer ou de détruire des renseignements personnels qui sont hautement sensibles.

Pour cette raison, il est essentiel que l'ITHQ réalise une évaluation rigoureuse de toute initiative qui implique le recours à un système ou procédé biométrique avant sa mise en œuvre. Dans cette optique, les étapes de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

6.1 Prendre connaissance de la législation applicable

Toute personne gestionnaire et toute personne désignée comme responsable d'un projet impliquant le recours à la biométrie doivent prendre connaissance des lois suivantes et des obligations qui en découlent :

- [*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information;*](#)
- [*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*](#)

Au besoin, ces personnes peuvent consulter le ou la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ITHQ (ci-après « RADPRP ») et un conseiller juridique ou une conseillère juridique de l'ITHQ pour s'assurer de comprendre les obligations qu'imposent les lois susmentionnées.

6.2 Remplir et soumettre le formulaire d'acquisition

Avant de mettre à exécution un projet qui implique l'utilisation d'un système ou procédé biométrique, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit obligatoirement être conduite par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'ITHQ (ci-après « Comité AIPRP »).

Ainsi, la personne gestionnaire et toute personne qu'elle désigne à titre de responsable d'un projet qui implique le recours à la biométrie doivent remplir le formulaire « [Résumé de projet devant faire l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) » et le soumettre au RADPRP.

6.3 Évaluation par le Comité AIPRP

Une fois rempli, signé et transmis au RADPRP, le formulaire susmentionné doit faire l'objet d'une évaluation par le Comité AIPRP. Les résultats de cette évaluation sont constatés dans le formulaire « [Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) ».

Selon la balance des avantages et des inconvénients du projet envisagé, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée peut mener à l'une ou l'autre des deux conclusions suivantes par le Comité AIPRP :

- Conclusion n°1 : L'évaluation ne permet pas au Comité AIPRP de conclure à la nécessité ou à la proportionnalité de recueillir des renseignements biométriques.

Une telle conclusion implique que le Comité AIPRP estime qu'a priori le projet présenté n'est pas conforme aux principes qui doivent être respectés par les organismes publics en matière de traitement des renseignements personnels. Ainsi, à la suite d'une évaluation ayant mené à cette conclusion, le Comité AIPRP

doit assurer le suivi qu'il juge le plus approprié en fonction du contexte applicable, soit :

- Indiquer à la personne gestionnaire et au ou à la responsable de projet les modifications qui doivent être apportées au projet, et ce, afin qu'il implique un recours à la biométrie conforme aux principes applicables en matière de protection des renseignements personnels. Si la personne gestionnaire et le ou la responsable de projet choisissent d'apporter les modifications suggérées, un nouveau formulaire « [Résumé de projet devant faire l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) » constatant ces modifications doit être rempli et soumis au RADPRP, et ce, afin que le Comité AIPRP réévalue le projet ;
- Indiquer à la personne gestionnaire et au ou à la responsable de projet que le recours à la biométrie n'est pas convenable et qu'une autre solution doit être envisagée.
- Conclusion n°2 : L'évaluation du Comité AIPRP permet de conclure à la nécessité et à la proportionnalité de recueillir des renseignements biométriques.

À la suite d'une évaluation ayant mené à une telle conclusion, le Comité AIPRP informe la personne gestionnaire et le ou la responsable de projet de sa recommandation favorable, ainsi que de la nécessité pour le RADPRP de subséquemment déclarer le projet en cours à la Commission d'accès à l'information avant sa mise en œuvre.

Il est entendu que la personne gestionnaire et le ou la responsable de projet devront s'assurer, si et lorsque le projet sera mis en œuvre, que seuls les renseignements personnels biométriques qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis, lesquels étaient indiqués dans le formulaire soumis au Comité AIPRP, seront recueillis.

6.4 Déclaration à la Commission d'accès à l'information

Dans les deux situations mentionnées ci-dessous, l'ITHQ a l'obligation de déclarer à la Commission d'accès à l'information les projets qui impliquent un recours à la biométrie, et ce, avant d'y avoir recours³ :

- Tout projet qui implique de procéder à la vérification ou la confirmation de l'identité d'une ou plusieurs personnes au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques ;

³ Articles 44 et 45, *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c-1.1.

- Tout projet qui entraîne la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques⁴.

De plus, il est à noter qu'en ce qui concerne les projets qui entraînent la création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques, la déclaration faite à la Commission d'accès à l'information doit être envoyée minimalement 60 jours avant la mise en service de la solution ayant recours à la biométrie.

Cette déclaration est remplie par le ou la RADPRP qui se charge également de la soumettre à la Commission d'accès à l'information. Cependant, le ou la RADPRP peut solliciter le soutien de la personne gestionnaire et du ou de la responsable de projet pour remplir cette déclaration et recueillir l'ensemble des documents qui doivent être soumis à la Commission d'accès à l'information en plus de ladite déclaration.

6.5 Mise en œuvre du projet

Le ou la RADPRP avise la personne gestionnaire et le ou la responsable du projet une fois que la déclaration, requise par la loi, a été soumise à la Commission d'accès à l'information.

Du même coup, le ou la RADPRP leur indique, en fonction du projet envisagé, si :

- Le projet peut être mis en œuvre sans délai supplémentaire ;
- Le projet ne peut être mis en œuvre que suivant l'écoulement d'un délai de 60 jours ou, le cas échéant, suivant l'apport de tout correctif demandé par la Commission d'accès à l'information.

De plus, le ou la RADPRP s'assure de tenir la personne gestionnaire et le ou la responsable de projet avisés de toute communication reçue de la part de la Commission d'accès à l'information relativement au projet envisagé.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le ou la RADPRP est responsable de l'application de la présente procédure.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de sa signature par la directrice générale de l'ITHQ.

⁴ Puisque que toute collecte de renseignements biométriques mène inévitablement à la « création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques », tout projet impliquant le recours à la biométrie est soumis à la présente procédure et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission d'accès à l'information.

9. MISE À JOUR

La présente procédure doit être révisée minimalement tous les cinq (5) ans.

10. SIGNATURE

Signée à Montréal, le **8 octobre 2025**

[Original signé]

Liza Frulla
Directrice générale

ANNEXE 1 – Extraits de la loi

Les articles suivants de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* sont pertinents à la présente procédure :

- « 44. Nul ne peut exiger, sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose et que parmi celles qui ne peuvent être saisies sans qu'elle en ait connaissance.

Tout autre renseignement concernant cette personne et qui pourrait être découvert à partir des caractéristiques ou mesures saisies ne peut servir à fonder une décision à son égard ni être utilisé à quelque autre fin que ce soit. Un tel renseignement ne peut être communiqué qu'à la personne concernée et seulement à sa demande.

Ces caractéristiques ou mesures ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

45. La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être divulguée à la Commission d'accès à l'information avec diligence, au plus tard 60 jours avant sa mise en service.

La Commission peut rendre toute ordonnance concernant de telles banques afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation y compris l'archivage ou la destruction des mesures ou caractéristiques prises pour établir l'identité d'une personne.

La Commission peut aussi suspendre ou interdire la mise en service d'une telle banque ou en ordonner la destruction, si celle-ci ne respecte pas ses ordonnances ou si elle porte autrement atteinte au respect de la vie privée. »